

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

### Sommaire

Table des matières .....	1
Textes .....	3
Index des mots clés .....	217

Supplément bimestriel  
réalisé par la Commission  
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 10/01

**Directeur de la publication :** François Carayon -  
**Rédactrice en chef :** Catherine Baude -  
**Réalisation :** Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.  
Tél. : 01-40-56-45-44.



# Table des matières

Pages

## 1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

<b>1100 Principes procéduraux</b> .....	3
1110 Généralités sur les principes procéduraux .....	3
1111 Juridictions de l'aide sociale .....	3

## 2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

<b>2200 Détermination de la collectivité débitrice</b> .....	7
2220 Domicile de secours .....	37
<b>2300 Recours en récupération</b> .....	63
2330 Récupération sur donation .....	63

## 3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

<b>3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)</b> .....	67
<b>3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)</b> .....	177
<b>3500 Couverture maladie universelle complémentaire</b> .....	197



*PRINCIPES PROCÉDURAUX*

Généralités sur les principes procéduraux

*Juridictions de l'aide sociale*

*Mots clés : Juridictions de l'aide sociale – Composition  
de la formation de jugement*

*Conseil d'Etat statuant au contentieux*

*Dossier n° 316881*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

*Lecture du mercredi 21 octobre 2009*

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juin et 8 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Z..., qui demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 14 février 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale n'a que partiellement réformé la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis confirmant la décision de la commission cantonale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis du 14 février 2005 procédant à la récupération des frais d'aide sociale exposés par ce département au profit de sa tante, Mme X... ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3° De mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

– le rapport de M. Pascal Trouilly, maître des requêtes ;

– les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Z... et de la SCP Gadiou, Chevallier, avocat du département de la Seine-Saint-Denis ;

– les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

– la parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Z...et à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a omis de répondre au moyen de M. Z... tiré de l'insuffisante motivation de la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée de la commission centrale d'aide sociale est entachée d'irrégularité et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la régularité de la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que selon l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend en outre trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que ces dispositions régissant la composition des commissions départementales d'aide sociale doivent être mises en oeuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de

l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans ces juridictions ; que, par suite, lorsqu'elles statuent sur un litige dans lequel un département est partie, ces juridictions ne peuvent comprendre de conseillers généraux, sans méconnaître ce principe ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, qui a statué sur la requête d'appel formée par M. Z..., comprenait au moins un conseiller général de ce département ; que sa décision a ainsi été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette décision doit ainsi être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. Z... ;

Sur le bien-fondé de la récupération, par le département de la Seine-Saint-Denis, de la somme de 41 099,44 euros ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, ultérieurement reprises au 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable à la date de l'ouverture des droits à l'aide sociale de Mme X..., une action en récupération est ouverte au département, notamment b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande ; que, d'autre part, aux termes de l'article 894 du code civil : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ;

Considérant qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, dans lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ; que, toutefois, la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale et sous réserve pour ces dernières, en cas de difficulté sérieuse, d'une question préjudicielle ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale est établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, doit être regardé, en réalité, comme s'étant dépouillé de manière à la fois actuelle et irrévocable au profit du bénéficiaire à raison du droit de créance détenu sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au

moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de prestations d'aide sociale, versées par le département de la Seine-Saint-Denis, pour un montant total de 76 906,67 euros, à raison de son hébergement à la maison de retraite de l'hôpital R..., entre 1999 et 2003, année de son décès ; qu'en 1994 et 1995, alors âgée, respectivement, de 81 et de 82 ans, elle avait souscrit deux contrats d'assurance vie d'une durée de huit ans prorogable par tacite reconduction, en désignant finalement comme bénéficiaire, en 1997, son neveu, M. Z... ; que ce dernier a perçu, après le décès de sa tante, une somme, nette d'imposition, égale à 41 099,44 euros ; que, compte tenu de l'âge de Mme X... au moment de la souscription des contrats d'assurance vie litigieux ainsi que de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, la souscription de ces contrats doit être regardée comme procédant d'une intention libérale ; que, par suite, c'est à bon droit que le département de la Seine-Saint-Denis a estimé que M. Z... avait bénéficié d'une donation de la part de sa tante ;

Considérant, toutefois, que le montant de la récupération doit être fixé à celui des seules primes versées par Mme X..., soit à la somme de 38 249,46 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de la Seine-Saint-Denis en application de ces dispositions ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par M. Z...,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision du 14 février 2008 de la commission centrale d'aide sociale et la décision du 12 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la créance du département de la Seine-Saint-Denis à l'égard de M. X... est fixé à 38 249,46 euros.

Art. 3. – La décision de la commission cantonale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis du 14 février 2005 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. Z... est rejeté.

Art. 5. – Les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. Z... et au département de la Seine-Saint-Denis.



## Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

### DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –  
Compétence financière de l'Etat ou du département*

2200

*Dossier n° 080049*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2009**

#### *Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Nord les frais d'hébergement à la maison de retraite « R... » (Nord) de Mme X... par le moyen que l'intéressée y avait son domicile de secours lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal et ne l'avait pas perdu lors de son admission dans cet établissement ;

Vu la lettre en date du 24 octobre 2007 par laquelle le département du Nord a décliné sa compétence et transmis le dossier de Mme X... au préfet du Nord au motif que cette dernière avait perdu son domicile de secours dans le Nord du fait de son errance lors de son admission à la maison de retraite « R... » dans le Nord ;

Vu enregistrée le 16 mai 2008, la lettre par laquelle le préfet du Nord a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 4 avril 2008, le mémoire en réponse du département du Nord tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que Mme X... « a perdu le bénéfice de (son) domicile de secours du fait de la période d'errance entre le départ du domicile conjugal et l'arrivée au foyer « F... » géré par l'association F..., le 2 mars 2006 » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Anna ZAQUIN pour le préfet du Nord, en ses observations, Mme Leslie PACORET pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X... avait acquis son domicile de secours dans le département du Nord lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal à une date indéterminée ; qu'elle a séjourné au foyer « F... », un centre d'hébergement d'urgence à L..., du 2 mars 2006 au 17 janvier 2007, puis a été admise à la maison de retraite « R... » à compter du 18 janvier 2007 ; que la vie errante qu'elle a menée, pour une courte période d'ailleurs selon le préfet, entre son départ du domicile conjugal et son admission au foyer « F... » n'a pas eu pour effet de lui faire perdre son domicile de secours ; qu'il aurait fallu pour ce faire qu'elle quittât pendant une période ininterrompue de trois mois au moins le département du Nord ; que ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un tel éloignement de son territoire avant l'admission de Mme X... au foyer « F... », expressément contesté par le préfet du Nord dans son mémoire en réplique où il indique

qu'elle n'avait « jamais quitté le département du Nord » ; qu'au demeurant à supposer même que la preuve soit dans les circonstances de l'espèce celle dite « objective » résultant de l'instruction, il doit être tenu comme résultant de l'instruction que Mme X... n'avait pas quitté le département pendant au moins trois mois postérieurement à son départ du domicile conjugal ; que dans ces conditions Mme X... n'avait pas perdu son domicile de secours lorsqu'elle a été admise dans des établissements sociaux d'abord en centre d'hébergement d'urgence puis en maison de retraite et les frais d'aide sociale sont bien à la charge du département du Nord ;

Considérant par ces motifs que Mme X... doit être regardée comme ayant conservé son domicile de secours dans le département du Nord auquel incombent les frais d'hébergement de l'intéressée à la maison de retraite « R... » à L... à compter du 18 janvier 2007,

2200

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord auquel incombent les frais d'hébergement de l'intéressée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080050*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2200

*Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 décembre 2007, le recours par lequel le préfet du Nord demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Nord l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) versée à Mme X... par le moyen que l'intéressée, bien qu'elle soit issue de la communauté des gens du voyage, a bien acquis un domicile de secours dans cette collectivité où elle réside de manière habituelle depuis 1983 dix mois par an ;

Vu la lettre du 29 novembre 2007 par laquelle le département du Nord a décliné sa compétence financière et transmis le dossier de Mme X... au préfet au motif que ce dernier n'établit pas la résidence habituelle de l'intéressée dans cette collectivité ;

Vu enregistré le 16 mai 2008 le mémoire en réponse par lequel le département du Nord reconnaît que Mme X... y a bien acquis un domicile de secours et s'engage à prendre à sa charge l'allocation compensatrice versée à l'intéressée à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Vu enregistré le 25 juin 2008, le mémoire en réplique du préfet qui prend acte de ce que le département du Nord accepte de supporter l'allocation compensatrice de Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 mais demande que cette collectivité acquitte l'aide en cause dès le 9 novembre 2007, date de la lettre par laquelle le représentant de l'Etat lui a adressé une correspondance en ce sens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Anna ZAQUIN pour le préfet du Nord, en ses observations, Mme Leslie PACORET pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général du Nord ne conteste pas dans le dernier état de l'instruction que Mme X... ait acquis son domicile de secours dans le département du Nord et admet que l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elle bénéficie soit à la charge du département à compter de la date d'effet d'une éventuelle demande de renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ; qu'il conclut à ce que la requête du préfet du Nord soit déclarée sans objet ;

Considérant que le préfet du Nord fait valoir que le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord depuis 1983 et qu'ainsi l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elle bénéficie est également à la charge du département pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> février 2008 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003 ; que toutefois il limite ses conclusions à l'imputation à charge du département pour compter de novembre 2007 ;

Considérant en premier lieu que dès lors que le président du conseil général du Nord n'acquiesce pas à l'ensemble des conclusions du préfet il y a, contrairement à ce que soutient le département, lieu de statuer sur les conclusions de la requête dudit préfet ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté et d'ailleurs corroboré par les pièces versées au dossier que Mme X... a bien un domicile de secours dans le département du Nord y compris pour la période demeurant litigieuse du 9 novembre 2007 au 1<sup>er</sup> février 2008 ; que dans l'hypothèse où le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne aurait été renouvelé à Mme X... pour compter du 1<sup>er</sup> février 2008 où viendrait à l'être, la charge incombera également au département du Nord qui d'ailleurs ne le conteste pas ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit aux conclusions dans leur dernier état de la requête du préfet du Nord,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Nord.

Art. 2. – Les arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée à Mme X... pour compter de novembre 2007 sont à charge du département du Nord.

Art. 3. – Les conclusions du président du conseil général du Nord tendant à ce que la requête soit déclarée sans objet sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général*  
*de la commission centrale d'aide sociale,*  
M. DEFER

2200





*Dossier n° 080051*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2200

*Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Haut-Rhin demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007, les frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... par le moyen que l'intéressé, bien qu'il fût aidé par l'association A..., avait bien acquis un domicile de secours dans cette collectivité lorsqu'il a été admis, le 31 mai 2007, à l'hôpital H... puis dans l'établissement social pour personnes âgées sus mentionné ;

Vu la lettre en date du 6 novembre 2007 par laquelle le département du Haut-Rhin a décliné sa compétence financière et transmis la demande de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... au motif qu'il était auparavant aidé par le foyer F... et devait donc être regardé comme dépourvu de tout domicile fixe ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Haut-Rhin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'une requête introduite ès qualités par « le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » sans aucune référence à une délégation du préfet du Haut-Rhin n'est pas recevable ; qu'il n'y a pas lieu dans un tel énoncé du signataire de la requête à régularisation ;

Considérant au demeurant et en tout état de cause qu'à son arrivée dans le département du Haut-Rhin et avant d'être hospitalisé puis admis en maison de retraite M. X... a été accueilli dans un foyer de « sans abris » géré par l'association A... ; que le président du conseil général du Haut-Rhin a retourné le dossier au préfet au motif que l'intéressé était hébergé en foyer ; que le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin se borne à soutenir que M. X... « a bénéficié d'un statut de locataire » ; qu'en réalité l'intéressé a été successivement sous-locataire, locataire puis à la date de la demande d'aide sociale à nouveau sous-locataire, mais qu'en toute hypothèse la circonstance qu'un résident dans un foyer autorisé s'acquitte d'un loyer est sans incidence sur l'absence d'acquisition du domicile de secours dans un département du fait du séjour dans un tel foyer ; que dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que M. X... ait jamais résidé dans le département du Haut-Rhin plus de trois mois ailleurs que dans un établissement dont il n'est ni allégué ni ne ressort du dossier qu'il ne fut pas autorisé et qu'à la date de l'admission dans cet établissement l'intéressé admis dans un établissement pour « sans abris » sans qu'aucune pièce du dossier n'établisse ni ne présume qu'il ne fut pas alors en situation « d'errance » ne pouvait en cet état qu'être regardé comme ayant été sans domicile fixe ; que la charge des frais litigieux incombe à l'Etat ; qu'en cet état la requête du « secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » n'aurait pu en toute hypothèse qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête du « secrétaire de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin » est rejetée.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite R... de M... sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200



*Dossier n° 080052*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2200

*Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que l'intéressé y avait acquis un domicile de secours lorsqu'il a cessé de résider à l'hôtel, en 1990, et ne l'avait pas perdu lors de sa première admission à l'aide sociale le 21 septembre 1995 ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que l'intéressé n'avait pas apporté la preuve, lors du dépôt de la demande d'aide sociale de 1995, d'une résidence habituelle de trois mois à Paris avant la période durant laquelle il a fréquenté les centres d'accueil d'urgence parisiens ;

Vu enregistrée le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 30 mai 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs qu'il serait irrecevable et que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe dès lors qu'il ne justifie pas d'une résidence habituelle de trois mois à Paris avant la période durant laquelle il a fréquenté les centres d'accueil d'urgence parisiens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant que le département de Paris, dans ses écritures en défense, estime que le recours par lequel le préfet de Paris a saisi la commission centrale d'aide sociale tend partiellement à contester la décision d'admission à l'aide sociale de M. X... du 21 septembre 1995 ; que sa requête serait ainsi tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant en réalité que le préfet de Paris a entendu, en l'espèce, uniquement déférer devant le juge de l'aide sociale la lettre du 7 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et lui a transmis le dossier de M. X..., en vue d'examiner la demande d'aide sociale du 9 octobre 2007 déposée par l'intéressé et de déterminer la collectivité débitrice de ses frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes ; que si le représentant de l'Etat n'a pas attaqué dans le délai requis la décision du 21 septembre 1995, qu'il ne conteste d'ailleurs pas, cette circonstance ne le prive pas du droit de saisir la commission centrale d'aide sociale du litige né du dépôt de la demande du 9 octobre 2007 et ayant trait à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes de M. X... ;

Considérant que les conclusions de la partie défenderesse tendant à demander le rejet du recours pour irrecevabilité ne peuvent être que rejetées ;

Au fond :

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable de moins de trois mois dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce que la demande d'aide sociale du 25 juillet 1995, à laquelle il convient de se reporter pour trancher le présent litige, indique que M. X... a travaillé dans la restauration et résidé de manière habituelle, à

l'hôtel, en région parisienne, de 1960 à 1990 ; qu'en raison de la baisse de ses ressources, intervenue en 1990, il a été contraint de fréquenter les centres d'accueil d'urgence situés en région parisienne, de 1990 à 1995 ; qu'en dépit de son absence de signature, les informations sus mentionnées sont tirées d'un document constituant manifestement un rapport d'enquête sociale, daté du 13 juillet 1995 et joint à la demande ; que le département de Paris n'établit pas qu'elles seraient erronées ; que l'exigence de sa part d'une justification des séjours en hôtel de M. X... présente un caractère excessif, compte tenu de la situation de précarité dans laquelle M. X... a vécu, de 1990 à 1995, et de l'ancienneté des faits ;

Considérant qu'il suit des renseignements fournis par ce rapport que M. X... avait acquis un domicile de secours en région parisienne, en 1990 ; qu'en dépit de son existence précaire de 1990 à 1995, il ne l'a pas perdu dès lors qu'il n'est indiqué nulle part qu'il se serait absenté de façon ininterrompue de la région parisienne plus de trois mois au cours de cette période ou aurait été « à la rue » ; que la domiciliation administrative depuis 1989 à l'association Emmaüs n'est pas de nature à infirmer la situation résultant des éléments susrappelés ; que M. X... a conservé pendant son séjour ultérieur en établissement social pour personnes âgées, commencé en 1995, le domicile de secours antérieurement acquis et non perdu ;

Considérant par ces motifs que M. X... a conservé son domicile de secours en région parisienne ; que ses frais d'hébergement sont donc à la charge du département de Paris,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... a acquis et conservé son domicile de secours dans le département de Paris à la date du 9 octobre 2007.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées dépendantes incombent au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement et à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



*Dossier n° 080054*

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2200

*Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que l'intéressé y résidait lors du dépôt de la demande d'aide sociale le 23 octobre 2007 ;

Vu la lettre en date du 27 novembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que ce dernier avait perdu son domicile de secours à Paris ;

Vu enregistré le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 26 mai 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe dès lors qu'il ne justifie pas d'une résidence à Paris, sinon dans un box qui ne peut être considéré comme un domicile ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 du code de l'action des familles « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsque aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que M. X... a résidé avec son épouse à Paris jusqu'au 22 novembre 1999 ; qu'à la suite de son divorce, il s'est installé chez un ami demeurant dans un autre arrondissement de Paris, de 2000 à fin 2005 ; qu'à la suite du décès de son hôte il a vécu tantôt dans des hôtels, tantôt chez des amis ; que dans le dernier état de l'instruction, il occupait un box et pris à bail début mai 2007, d'après le rapport de l'assistant de service social ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X... avait son domicile de secours à Paris lorsqu'il a cessé de résider dans l'autre arrondissement après le décès de l'ami qui l'hébergeait ; que le département de Paris n'établit pas qu'il l'aurait perdu à raison d'une absence ininterrompue de trois mois au moins de cette collectivité ; qu'au surplus, en dépit du caractère précaire du logement qu'il a occupé à partir de mai 2007, M. X... avait une résidence habituelle de plus de trois mois dans le département de Paris, qu'il n'avait pas perdue lorsqu'il a déposé sa demande d'aide sociale, fut ce « dans un box » ; qu'en effet la question est en tout état de cause de savoir si M. X... avait par une résidence ininterrompue de plus de trois mois perdu le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis, comme il n'est pas contesté, dans le département de Paris et qu'une telle preuve n'est pas apportée par celui-ci ; que dans ces conditions le caractère précaire voire indigne d'une résidence habituelle qui ne saurait être assimilé à raison de sa régularité à une situation d'errance n'est pas en l'espèce de nature à justifier la perte du domicile de secours antérieurement acquis dans le département de Paris ; que d'ailleurs à supposer même qu'il y ait lieu d'assimiler la situation à une telle situation d'errance il n'en demeurerait pas moins que ledit domicile de secours n'aurait pas été perdu par une absence prolongée de plus de trois mois et que, en toute hypothèse, dès lors qu'un domicile de secours peut être déterminé en application des articles L. 122-3 et L. 122-4 il n'y a pas lieu

d'appliquer les dispositions de l'article L. 111-3 qui ne trouvent à s'appliquer que subsidiairement au cas où celles des articles L. 122-3 et L. 122-4 ne pourraient trouver à s'appliquer ;

Considérant par ces motifs que le domicile de secours de M. X... doit être fixé à Paris ; qu'en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé en maison de retraite incombe au département de Paris,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – M. X... a son domicile de secours dans le département de Paris.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en maison de retraite incombent au département de Paris.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER



**Dossier n° 080055**

---

**M. X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 6 février 2009***

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 janvier 2008, le recours par lequel le préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris les frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par le moyen que ceux-ci incombent à cette collectivité dès lors que cette dernière n'établit pas que l'intéressé n'y résidait pas lors du dépôt de la demande d'aide sociale du 19 octobre 2007 bien qu'il fût errant avant son hospitalisation intervenue le 17 octobre 2006 ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2007 par laquelle le département de Paris a décliné sa compétence et transmis le dossier de M. X... au préfet de Paris au motif que ce dernier était sans domicile fixe avant son admission à l'hôpital Lariboisière ;

Vu enregistrée le 23 avril 2008, la lettre par laquelle le préfet de Paris a confirmé les termes de son recours ;

Vu enregistré le 13 mai 2008, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe en raison de la situation d'errance dans laquelle il se trouvait avant son hospitalisation, l'adresse figurant au dossier n'étant qu'une domiciliation postale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou,

à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, en revanche, qu'en application de l'article L. 121-7 « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° – les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 », c'est-à-dire notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Etat n'est compétent que lorsqu'aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peuvent être déterminés ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. X... vivait tantôt à l'hôtel, tantôt dans la rue, lorsqu'il a été hospitalisé le 17 octobre 2006 ; que le département de Paris, se fondant sur les indications des enquêtes sociales des 20 août et 27 septembre 2007, menées par l'assistant de service social de l'hôpital L... où l'intéressé séjournait, n'a pu déterminer de domicile de secours ni de résidence stable à Paris avant son admission dans cet établissement public de santé ; que l'adresse mentionnée au dossier n'était qu'une domiciliation postale chez une concierge, soucieuse de venir en aide à M. X... ; qu'en l'état du dossier, le département de Paris était fondé à regarder ce dernier comme dépourvu de domicile fixe ; que l'Etat, de son côté, n'a pas rapporté la preuve que M. X... eût acquis un domicile de secours à Paris ou, à défaut, une résidence stable, le 17 octobre 2006, son séjour à l'hôpital L... où l'intéressé a été maintenu à charge de l'assurance maladie pour une période dont il ressort d'ailleurs du dossier qu'une telle prise en charge n'était plus nécessaire au seul motif qu'une solution de résidence « sociale » n'avait pu être trouvée, ne pouvant être considéré comme une résidence ;

Considérant par ces motifs que le recours du préfet de Paris ne peut être que rejeté ; que les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de M. X..., à compter du 8 octobre 2007, sont à la charge de l'Etat,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du préfet de Paris est rejeté.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes âgées, à compter du 8 octobre 2007, incombent à l'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200





**Dossier n° 080059**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 6 février 2009***

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 janvier 2008, le recours par lequel le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de mettre à la charge du département de Paris l'ensemble des prestations d'aide sociale légale versées en faveur de Mme X... par le moyen que l'intéressée avait son domicile de secours à Paris lorsqu'elle a été admise au foyer-logement « F... » (Seine-Saint-Denis) le 19 octobre 1993, avant de rejoindre la résidence pour personnes âgées « R... » le 11 décembre 1999 ;

Vu la lettre en date du 20 mai 2007 par laquelle le département de Paris a précisé à Mme X... qu'il n'entendait pas prendre à sa charge les dépenses d'aide sociale légale engagées en sa faveur au motif que l'intéressée avait signé, le 19 novembre 1993, une demande d'aide sociale comprenant une déclaration par laquelle elle certifiait avoir résidé plus de trois mois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu enregistré le 18 février 2008, le mémoire en réponse du département de Paris tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que Mme X... avait déclaré avoir résidé plus de trois mois dans le département de la Seine-Saint-Denis lorsqu'elle a demandé le bénéfice de l'aide sociale en 1993, ce qui prévaut sur l'attestation par laquelle les époux Z..., demeurant à Paris, ont certifié huit ans plus tard avoir hébergé l'assistée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1993 ;

Vu enregistré le 2 mai 2008, le mémoire en réplique par lequel le département de la Seine-Saint-Denis fait valoir que la juridiction de céans a admis des justifications de nature à modifier le domicile de secours versées au dossier postérieurement à la constitution du dossier d'aide sociale ;

Vu enregistrées le 30 mai 2008, les observations en duplique du département de Paris tendant aux mêmes fins que ses écritures en réponse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 Août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, Mme DESFEMMES pour le département de la Seine-Saint-Denis, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la tardiveté de la saisine de la commission centrale d'aide sociale n'est pas opposable au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis dès lors que les délais de saisine prévus à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas impartis à peine de nullité ; que fut ce par l'intermédiaire de Mme X... la commission centrale d'aide sociale est saisie par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis auquel le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général avait bien transmis le dossier de demande d'aide sociale de l'intéressée le 13 juin 2007 ; qu'ainsi la requête est recevable ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant en l'espèce que Mme X... avait indiqué avoir résidé de manière habituelle plus de trois mois en Seine-Saint-Denis lorsqu'elle a demandé le bénéfice de l'aide sociale à la suite de son admission au foyer-logement « F... » en Seine-Saint-Denis, intervenue le 19 octobre 1993 ; qu'au vu de cette déclaration le domicile de secours de l'intéressée a été fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis qui a pris en charge ses frais d'hébergement dans l'établissement susnommé puis à la résidence pour personnes âgées « R... », située à Paris ;

Considérant toutefois que les époux Z... ont certifié, en 2001, avoir accueilli Mme X... à leur domicile parisien du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1993 ; qu'elle n'a donc pu demeurer de manière habituelle en Seine-Saint-Denis que du 1<sup>er</sup> août au 18 octobre 1993, soit moins de trois mois ; que les circonstances que l'attestation des époux Z..., dont rien ne permet de mettre en doute l'exactitude, ait été établie tardivement et que Mme X... souhaite voir son dossier traité à Paris plutôt qu'en Seine-Saint-Denis, ne sont pas de nature à justifier de maintenir le domicile de secours de l'intéressée en Seine-Saint-Denis ; que celui-ci doit être fixé dans le département de Paris auquel incombent les frais d'hébergement de Mme X... ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale saisie dans le cadre de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles de juger que le département de la Seine-Saint-Denis « soit habilité à solliciter le département de Paris pour le remboursement de l'ensemble de l'aide sociale au bénéfice de Mme X... à compter d'avril 1993 » ; qu'il appartient au département de la Seine-Saint-Denis, après notification de la présente décision, d'émettre tel titre de perception rendu exécutoire que de droit à l'encontre du département de Paris pour obtenir le recouvrement des frais dont la charge lui incombe en son application,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme X... avait conservé son domicile de secours dans le département de Paris, à la date du 18 octobre 1993.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mme X... au foyer-logement « F... » en Seine-Saint-Denis puis à la résidence « R... » incombent au département de Paris.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PÉRONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2200



**Dossier n° 080062**

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

***Décision lue en séance publique le 6 février 2009***

2200

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 novembre 2007, le recours par lequel le préfet du Val-d'Oise demande au juge de l'aide sociale de déclarer compétent son collègue de l'Oise pour liquider les frais d'hébergement de Mme X... en famille d'accueil, dans l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2007 par laquelle le préfet de l'Oise a transmis le dossier de Mme X... à celui du Val-d'Oise au motif qu'il ne lui appartenait pas de régler la situation de l'intéressée, conformément à la circulaire n° 106 du 16 septembre 1987 ;

Vu l'absence de mémoire en défense du préfet de l'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, Monsieur GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application des articles L. 111-3, L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-4 et L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles la commission centrale d'aide sociale est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges ayant trait à la détermination de la collectivité débitrice des dépenses d'aide sociale légale, opposant des départements entre eux ou survenant entre un département et l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce l'Etat ne conteste pas qu'il est débiteur des frais d'hébergement en famille d'accueil de Mme X... ; que le préfet du Val-d'Oise se borne à considérer qu'il appartient à son collègue de l'Oise de liquider les dépenses dont il s'agit ; que la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître de cette affaire interne à la même personne morale de droit public ;

Considérant par ces motifs que le recours, qui n'a d'ailleurs pas d'objet en droit et aurait été comme tel irrecevable à supposer que la présente juridiction eut été compétente, ne peut être que rejeté comme porter devant une juridiction incompétente,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours du préfet du Val-d'Oise est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2008 où siégeaient M. LEVY, président, M. PERONNET, assesseur, et M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général  
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

## Domicile de secours

*Mots clés : Domicile de secours – Etablissement*

*Dossier n° 080043*

---

**Mme X...**

---

**Séance du 12 décembre 2008**

2220

### *Décision lue en séance publique le 6 février 2009*

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 novembre 2007, le recours par lequel la maison de retraite R..., dont le siège est dans les Alpes-Maritimes demande au juge de l'aide sociale le paiement des frais de séjour de Mme X..., admise en urgence dans cet établissement le 18 janvier 2006 et décédée le 11 mars 2007, par le moyen que le département des Alpes-Maritimes a refusé à tort d'honorer la somme de 3 467,50 euros, en dépit de la décision de placement du maire ;

Vu enregistré le 30 novembre 2007, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes conclut au rejet du recours susvisé par les motifs qu'il a rejeté, le 30 mai 2006, la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite R... parce qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission à l'aide sociale et que la requête dirigée contre cette décision, introduite par l'union départementale des associations familiales (UDAF) en sa qualité de tutrice de l'intéressée, a été elle-même rejetée par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes dans sa séance du 11 décembre 2006 ;

Vu enregistré le 28 mars 2008, le mémoire complémentaire de la maison de retraite R... tendant aux mêmes fins que son recours initial ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2008, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

























































































































































































































































































































































































































